

Strasbourg, le 1 octobre 2015

Public GVT/COM/IV(2015)004

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'ALLEMAGNE SUR LE QUATRIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES PAR L'ALLEMAGNE

(reçus le 21 septembre 2015)



Ministère fédéral de l'Intérieur, 11014 Berlin

Objet : Quatrième avis sur l'Allemagne du Comité consultatif

concernant la Convention-cadre pour la protection des

minorités nationales

Ici: Commentaires des autorités allemandes

Commentaires du ministère fédéral de la Justice et de la Protection du consommateur :

Aux n^{os} 69 et 70 et dans la troisième recommandation additionnelle, l'avis du Comité consultatif repose sur des faits qui sont dépassés. En effet, la révision du paragraphe 46 du Code pénal que le comité préconise a déjà été effectuée : la loi sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête du Bundestag sur le Mouvement clandestin national-socialiste (NSU), adoptée le 12 juin 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2015, contient désormais expressément les motivations racistes, xénophobes et autres motifs inhumains, et vise à ce que les circonstances énumérées au paragraphe 46, alinéa 2, deuxième phrase, du Code pénal soient prises en compte dans la détermination de la peine. Même avant l'adoption de cette modification, il était reconnu que les « motivations et buts de l'auteur de l'infraction » énumérés au paragraphe 46, alinéa 2, deuxième phrase, du Code pénal englobaient aussi les motivations racistes et xénophobes et que celles-ci devaient être vues comme des circonstances aggravantes. Cela étant, il a été considéré que le fait de nommer expressément ces motivations permettait de souligner leur rôle majeur dans les peines prononcées par les tribunaux.

Commentaire de l'Etat libre de Saxe :

S'agissant d'un procès en cours de jugement auprès du tribunal régional de Dresde, il y a urgence à attirer l'attention du Comité des Ministres sur le fait qu'il n'existe aucun lien entre d'une part l'agression au couteau d'un Erythréen et, d'autre part, les manifestations de Pegida qui se sont tenues à Dresde ou la xénophobie de façon générale, bien que le Comité

consultatif semble rapprocher ces deux événements. Selon le paragraphe 56 (p. 19) du Quatrième avis, « [l]'agression odieuse et mortelle à coups de couteau d'un Erythréen à Dresde, le soir de l'une de ces manifestations, seulement trois jours après qu'une croix gammée eut été peinte sur la porte de son appartement, est particulièrement inquiétante dans ce contexte. »